

## Arrêt

**n° 201 670 du 26 mars 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. BOKORO, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 février 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

« *Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle a quitté légalement son pays en 2016, munie de son passeport national et d'un visa valable pour la Turquie, pour rejoindre son mari belge qui vit en Belgique. Elle est arrivée en Belgique le 9 juillet 2017 après être passée par la Turquie et la Grèce. Elle a perdu son passeport au cours de sa traversée entre la Turquie et la Grèce.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il souligne que la requérante n'éprouve aucune crainte vis-à-vis de ses autorités nationales. A cet effet, il relève d'abord que sa peur d'être arrêtée à l'aéroport de Kinshasa en raison de l'absence de passeport national est sans fondement ; il constate ensuite que sa volonté de vouloir rester en Belgique pour vivre avec son mari belge ne se rattache ni aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, ni aux critères fixés par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'octroi de la protection subsidiaire ; il considère enfin que les documents que dépose la requérante ne sont pas de nature à mettre en cause la décision. D'autre part, le Commissaire adjoint estime qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 Ainsi, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte du contexte de violence généralisée qui prévaut actuellement à Kinshasa, propice à la violence sur les lieux publics tels que le Grand marché de Kinshasa où elle exerçait ses activités de commerçante. Elle fait également état des violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire en RDC (requête, pages 2 et 3).

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de la situation d'insécurité prévalant dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.2 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir qu'un nouveau passeport ne peut le plus souvent s'obtenir que contre le paiement d'une somme d'argent et que les autorités congolaises effectuent à leurs frontières des contrôles de leurs nationaux « de manière parfois serrée », entraînant des arrestations arbitraires, ce qui pourrait faire craindre à la requérante d'être ciblée (requête, page 3).

Le Conseil estime, d'une part, que le paiement d'une somme d'argent pour l'obtention d'un passeport n'est pas une persécution et, d'autre part, que la requérante n'avance aucun argument de nature à établir qu'elle serait une cible pour ses autorités nationales.

7.3 Dans sa demande d'être entendue (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante ajoute « *qu'à l'origine de son départ de Kinshasa, il y a la crainte de ne plus pouvoir poursuivre son activité de commerçante au Grand Marché de Kinshasa, car elle s'exposait à des représailles, suite d'avoir eu à participer plusieurs fois à des manifestations hostiles au Pouvoir en place. Elle se souvient avoir pris part à des manifestations qui avaient eu lieu en date du 5 octobre 2016, du 18 janvier 2017 et du 16 février 2017. De ce fait, la poursuite de son activité habituelle l'exposait désormais à pouvoir être dénoncée un jour ou un autre et de faire l'objet de mesures d'arrestation éventuellement. La requérante se base sur quelques cas de ses collègues qui ont été prises pour cibles et qui n'ont pas pu échapper à ce type de mesures* ».

A l'audience, elle déclare qu'elle a participé à trois manifestations à Kinshasa, respectivement les 8 janvier, 19 janvier et 15 février 2016, au cours desquelles la police est intervenue et où elle a été inquiétée ; elle a ensuite dû suspendre ses activités commerciales, n'a plus participé à aucune manifestation en RDC et, étant ciblée, a décidé de fuir son pays. Elle ajoute qu'elle n'a participé à aucune marche ou manifestation depuis qu'elle est en Belgique.

Le Conseil constate que les propos de la requérante manquent de toute crédibilité au vu de leur profonde incohérence.

D'abord, la requérante n'a jamais fait auparavant état des trois manifestations auxquelles elle prétend avoir participé en RDC en janvier et février 2016 et qui seraient à l'origine de la fuite de son pays, ni lors de son entretien à l'Office des étrangers ni à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièces 12 et 5), et elle n'avance aucune explication à cet égard. Ensuite, la requérante soutient à l'audience n'avoir participé à aucune marche ou manifestation en Belgique alors qu'elle affirme le contraire dans sa demande d'être entendue, où elle dit qu'elle « *se souvient avoir pris part à des manifestations qui avaient eu lieu en date du 5 octobre 2016, du 18 janvier 2017 et du 16 février 2017* », soit après son arrivée en Belgique puisqu'elle a déclaré avoir quitté la RDC le 9 mars 2016 et être arrivée en Belgique le 9 juillet 2017 (dossier administratif, pièce 14, page 12, rubrique 31, et pièce 5, pages 5 et 6) ; elle n'avance pas davantage d'explication concernant cette contradiction.

7.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision et les développements qui précèdent portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité tant des faits qu'elle invoque que de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête relatif à l'absence de protection des autorités (page 4), qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que la crainte de persécution

alléguée par la requérante n'est pas fondée et que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette appréciation et se réfère « à la situation actuelle en RDC, du reste, largement documentée dans la presse et qui ne laisse aucun doute sur l'hostilité et les actes répétés de répression violente orchestrés par le régime en place face à la contestation venant tout particulièrement des civils lors des manifestations y organisées autour des questions relatives aux droits de l'homme, et au droit humanitaire » (requête, page 4).

Le Conseil estime que ces seuls arguments ne suffisent pas à établir que la situation qui prévaut dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE